

La protection des captages dégradés par les pollutions diffuses



En 2015, 11 captages sont identifiés prioritaires pour leur sensibilité aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Parmi ceux-ci :

- ◆ neuf sont dotés d'un plan d'action validé ;
- ◆ deux ont une aire d'alimentation définie par arrêté préfectoral et le plan d'action est en cours d'élaboration.

L'instauration des périmètres de protection autour d'un captage constitue un moyen de prévention face aux pollutions ponctuelles ou accidentelles qui peuvent générer une dégradation de la qualité de l'eau et induire un risque sanitaire pour le consommateur.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) détermine autour du point de prélèvement trois périmètres de protection : un périmètre immédiat, un périmètre rapproché et éventuellement un périmètre éloigné.

Certains captages d'eau potable sont victimes de pollutions dites diffuses d'origine essentiellement agricole (nitrates et/ou pesticides) dont ne peuvent les prémunir les périmètres de protection. La directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau (LEMA) et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) imposent la protection des aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires vis-à-vis de ces pollutions diffuses. L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau et la reconquête du bon état écologique des masses d'eau.

Suite à la loi Grenelle de 2009, six captages sont identifiés prioritaires dans le département des Vosges :

- ◆ source d'Orivelle à **Ameuvelle**,
- ◆ source de la Rochotte à **Harol**,
- ◆ source de la Ferme de l'étang à **Fignévelle**,
- ◆ source de Marmont à **Saint-Julien**,
- ◆ source de la Morley à **Soncourt**,
- ◆ réunion de 5 sources à **Vicherey**.

Suite à la Conférence Environnementale de septembre 2013, cinq captages supplémentaires sont identifiés prioritaires dans le département des Vosges :

- ◆ puits de la « Jetée 1 » à **Eloyes**,
- ◆ forage du « Haut du Mont » à **Anould**,
- ◆ source du « Village » à **Fauconcourt**,
- ◆ source des « Longues Raies » à **Pompierre**,
- ◆ source de « Marlinvaux » à **Godoncourt**.

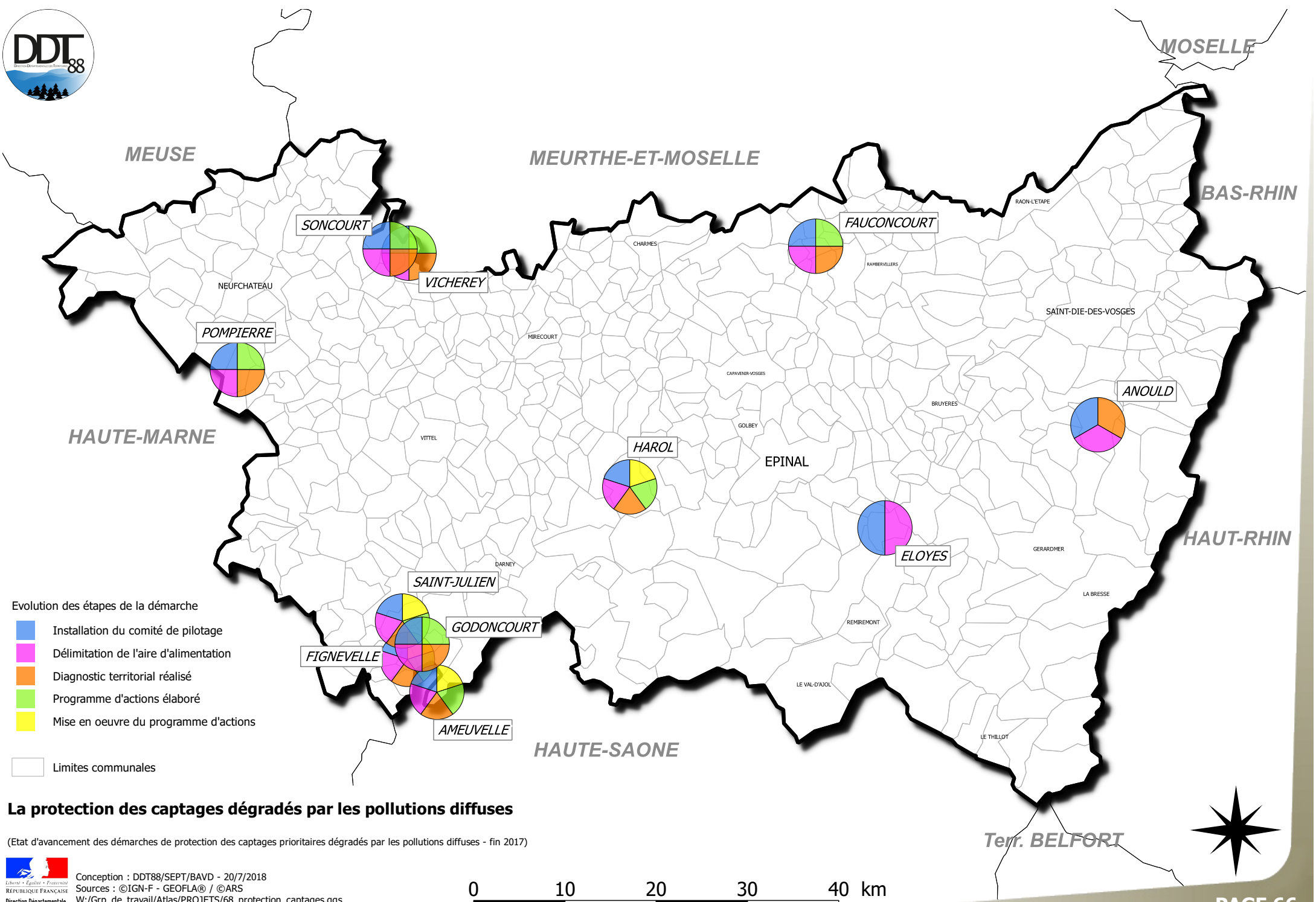
Pour ces captages, les actions à mener sont les suivantes : mise en place d'un comité de pilotage local, étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage, diagnostic territorial des pressions, élaboration du plan d'actions et vérification de sa mise en œuvre. Le plan d'actions peut être rendu obligatoire par le préfet en application de l'article 21 de la loi sur l'eau de 2006 et des textes relatifs aux zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE).

Avancement de la démarche :

Un nouveau programme d'actions commun a été validé fin 2017 pour les captages d'Ameuvelle, Fignévelle et Godoncourt. La mise en œuvre des plans d'actions se poursuit pour les captages de Harol et Saint-Julien puisque les résultats évoluent positivement.

Le plan d'actions est en cours d'élaboration pour les captages de Soncourt et Vicherey (plan d'actions inter-départemental avec le département de Meurthe-et-Moselle).

La mise en œuvre des programmes d'actions démarre pour les captages de Anould, Fauconcourt, Pompierre et Eloyes .



Evolution des étapes de la démarche

- Installation du comité de pilotage
- Délimitation de l'aire d'alimentation
- Diagnostic territorial réalisé
- Programme d'actions élaboré
- Mise en oeuvre du programme d'actions

Limites communales

La protection des captages dégradés par les pollutions diffuses

(Etat d'avancement des démarches de protection des captages prioritaires dégradés par les pollutions diffuses - fin 2017)

